



CONVENTION LOCALE

ENTRE

LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

ET

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS

La Cour d'Appel, représentée par Daniel TARDIF, Premier Président,
d'une part,

Et

L'Ordre des Avocats du barreau de Blois représenté par son Bâtonnier, d'autre part,

ont conclu et arrêté ce qui suit :

1 – Préambule

1.1 Contexte de la convention

Cette convention est élaborée en référence à la convention conclue le 16 juin 2010 entre le ministère de la justice et des libertés et le conseil national des barreaux concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats.

Cette mise en oeuvre s'effectue dans le respect des règles du code de procédure civile. L'acte ou le contenu d'un acte communiqué par voie électronique ne saurait produire les effets juridiques attachés à l'acte sur support papier, lorsque ce dernier est imposé par le droit « processuel » en vigueur.

Les parties signataires désignées ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique du recours à la communication électronique entre elles.

En conséquence, elles considèrent disposer de la compétence nécessaire pour mesurer l'impact de la mise en oeuvre de la communication électronique.

La présente convention fixe les modalités et les conditions de consultations et d'échanges électroniques de documents et données relatives aux affaires civiles entre la Cour d'Appel d'ORLÉANS et les avocats.

L'utilisation de ces nouvelles technologies s'effectue dans le respect des règles du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure civile.

Le système de communication concerne la consultation du dossier informatique et l'échange d'informations sous forme électronique utiles pour la gestion des procédures civiles. L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme au droit positif. Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

1.1.2 Les objectifs poursuivis :

La mise en oeuvre du système de communication électronique vise d'une part à une meilleure connaissance du suivi des affaires, d'autre part, à la transmission des informations relatives aux procédures, et, enfin à la réduction des délais de traitement et à l'amélioration de la gestion du rôle.

Le système doit également permettre un allègement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont la juridiction est saisie.

Pour les avocats et pour la cour d'appel d'ORLÉANS, le recours à la communication électronique doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations, et une meilleure gestion des affaires au bénéfice du justiciable.

2 Article I – objet de la convention

La présente convention locale a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des parties signataires et d'autre part, le cadre général, les voies et moyens du système de consultations et d'échanges électroniques, réalisés pour permettre la circulation des informations dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures civiles visées dans les annexes.

3 Article II – identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de communication électronique.

Les acteurs concernés par la mise en oeuvre du système de communication électronique sont, d'une part, la cour d'appel d'ORLÉANS et l'Ordre des Avocats du barreau de Blois, en qualité de parties à la présente convention, et, d'autre part, en qualité d'utilisateurs du système de consultation et d'échanges électroniques, les magistrats et les fonctionnaires du greffe de la cour d'appel ainsi que les avocats inscrits aux services de communication.

Les rôles du Ministère de la Justice et du Conseil National des Barreaux sont spécifiés dans la convention cadre nationale.

4 Article III – obligations des parties.

4.1-Obligations juridiques

4.1.1 – L'Ordre des Avocats

Détermine en concertation avec les ordres d'avocats du ressort de la cour et la cour d'appel les modalités de mise en oeuvre organisationnelle de la communication électronique dans le cadre de la présente convention locale.

Met en oeuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats au barreau au RPVA et à COMCI CA.

Met en oeuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi et de celle de la réception par le destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication conforme aux finalités de la convention.

Est habilité à recevoir dans le cadre des expérimentations menées tous les documents dont les parties conviennent.

4.1.2 – L'avocat qui choisit de s'inscrire au RPVA et à COMCICA

S'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et de la convention nationale

4.1.3 – La cour d'appel

Détermine en concertation avec l'Ordre des Avocats les modalités de mise en oeuvre organisationnelle de la communication électronique, en matière civile, dans le cadre de la présente convention locale.

Met en oeuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires au contrôle des inscriptions et à la gestion des habilitations d'accès des avocats du barreau aux services de communication COMCICA ainsi qu'au contrôle des désinscriptions.

4.2 – Obligations techniques

4.2.1 L'Ordre des Avocats

Assure ou fait assurer l'inscription des avocats au RPVA à COMCI CA et leur résiliation au moyen d'un service mis à disposition par le Conseil National des Barreaux.

4.2.2 La cour d'appel

S'assure de la mise en oeuvre de WINCI CA et de COMCI CA ainsi que de leur exploitation quotidienne.

S'assure de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures générales et particulièrement prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système.

Assure le contrôle des inscriptions et des habilitations d'accès des avocats du barreau à COMCI CA ainsi que le contrôle des désinscriptions.

4.3 Obligations relatives aux équipements communs

4.3.1 L'imputation du coût des équipements et des prestations de service liés à chaque réseau indépendant privé.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en oeuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en oeuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du Conseil National des barreaux pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ jusqu'au portail du RPVA.

4.3.2 La prise en charge du coût des équipements et des prestations de service concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés est spécifié dans la convention cadre nationale.

4.4 Obligations en matière de sécurité.

La sécurité de l'accès des avocats au RPVA ainsi que la confidentialité des informations sortant du RPVJ sont de la responsabilité du Conseil National des Barreaux tel que prévu dans la convention cadre nationale.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique locaux.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer préalablement l'autre partie.

5 Article IV – Cadre de référence fonctionnel et technique

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale, la chaîne civile WINCI CA dont est dotée la cour d'appel constitue le cadre applicatif de la communication électronique avec la profession des avocats. La plateforme de services « e barreau » assure l'interfaçage des échanges entre les avocats et le système COMCI CA.

6 Article V – Modalités organisationnelles des services de communication électronique.

La voie électronique est le mode de communication et de transmission habituel des actes et pièces de procédure décrits dans les annexes à la présente convention.

En ce compris la copie de la décision mais à l'exception de la copie exécutoire de l'arrêt étant observé qu'une expérimentation de la transmission de copies exécutoires d'arrêts numérisés pourra être engagée dès lors que la juridiction sera équipée des matériels nécessaires.

En application de l'article 1 du décret n° 2010 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile, vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant la cour d'appel, l'identification réalisée lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile.

La voie électronique est utilisée également, en fonction des processus mis en place en concertation entre les parties, pour la transmission de documents de travail destinés à anticiper la connaissance d'éléments de procédure, adressés à la juridiction ou créés par les parties signataires sans préjudice de la valeur juridique attachée aux exemplaires papiers.

6.1 L'accès RPVJ

L'accès de l'équipement terminal des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, selon les modalités décrites dans la convention cadre nationale.

Cependant, les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention cadre nationale sont rappelées ci-dessous.

L'inscription au RPVA et à COMCI CA consiste pour l'avocat au barreau à en faire la demande auprès de l'Ordre des Avocats selon la procédure décrite en annexe I de la convention nationale.

Le service de la cour d'appel chargé de la gestion des inscriptions et des habilitations d'accès à WINCICA effectuera alors les contrôles décrits en annexe technique de la convention nationale.

De même, la procédure de résiliation à COMCICA est mise en oeuvre par l'Ordre des Avocats au moyen de l'envoi d'un courrier électronique à la cour d'appel traité selon des modalités identiques décrites en annexes I de la convention nationale

Pour ce faire l'Ordre des Avocats et le service de la cour d'appel d'ORLÉANS chargé de la gestion des inscriptions disposent chacun d'adresses électroniques dédiées à ces procédures spécifiées en annexes I et II de la convention cadre nationale.

6.2 – La communication électronique.

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale les services COMCI CA e-BARREAU faisant l'objet de la présente convention locale sont :

- L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WINCICA (art 726 à 729 du CPC),
- La transmission de données informatisées de procédure,
- L'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques,
- La transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure.

6.2.1 Dispositions générales

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs.

En cas de telles défaillances les avocats inscrits à COMCI CA pourront librement utiliser les procédures de communication sur support papier pour la transmission de leurs documents jusqu'à rétablissement du système.

- L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans WINCI CA :

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'annexe N°III de convention cadre nationale et suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- Transmission de données informatisées de procédure :

Conformément à la convention nationale, il s'agit de la transmission d'un document électronique qui se présente sous la forme d'un courrier électronique auquel est joint un fichier de données structurées selon une norme convenue permettant une lecture directe par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

- Echanges de courriers électroniques :

Il s'agit de permettre l'échange au moyen de courriers électroniques d'information fonctionnelle non structurée et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte en pièces jointes entre les avocats inscrits à COMCI CA et les services de la cour d'appel, dans les conditions prévues à la convention nationale à laquelle il est renvoyé.

- Transmission de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédure :

Il s'agit de l'émission et de la réception par les avocats ou les services de la cour d'appel de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédures transférés sur support électronique après numérisation en pièces jointes à un courrier électronique. Sont ainsi concernés l'ensemble des copies d'actes et de pièces de procédures qui doivent être numérisés dans un fichier conforme au format défini à l'annexe technique de la convention nationale.

6.2.2 Echanges de courriers électroniques

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V - F de la convention nationale.

Cependant les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention nationale sont rappelées ci-dessous.

Tout message électronique, qu'il émane d'un avocat ou de la cour d'appel doit comporter en objet l'identifiant de l'affaire sous la forme : numéro de rôle, suivi du nom du client de l'avocat et de celui de l'avocat en charge du dossier.

~~Cette communication par voie électronique peut concerner aussi bien des messages que des actes de procédure.~~

L'avocat communique, dès sa désignation, et dès lors qu'il dispose d'un interlocuteur identifié au sein de la cour, son adresse électronique applicative « e-barreau » RPVA.

La communication de cette adresse applicative « e-barreau » RPVA vaut, de sa part, acceptation d'échanges électroniques avec la juridiction sur le dossier concerné.

L'accusé de réception des messages ainsi envoyés est systématiquement imprimé et joint au dossier par le greffier.

Chacune des parties fait sienne la mise en oeuvre sous sa responsabilité d'une organisation telle que le destinataire final d'un courrier électronique reçu puisse en prendre connaissance le plus rapidement possible.

La liste des adresses des boîtes aux lettres « applicatives » COMCI CA des services de la cour d'appel est accessible aux seuls avocats inscrits au RPVA au moyen d'un service Web E-BARREAU.

Elle fera l'objet d'une diffusion à l'Ordre des Avocats.

Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier conforme à un format défini à l'annexe XII (format RTF, ODF, PDF).

Tout message électronique non conforme aux prescriptions de la présente convention fera l'objet d'un message de refus motivé de traitement par les services de la cour d'appel.

7 Article VI – Suivi de la convention

Il est créé un comité de suivi afin d'établir un bilan périodique de la mise en oeuvre du système de communication électronique.

Il se réunira en fonction des besoins et au minimum deux fois par an la première année, une fois par an ensuite. Le comité de suivi peut entendre toute personne utile à ses travaux.

Le comité de suivi peut être consulté sur toutes les questions relatives à l'interprétation et

l'application de la présente convention.

8 Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une année. Elle est reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant sa date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

La résiliation de la convention nationale mettra automatiquement fin à la présente convention locale.

9 Article IX – Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leurs paraîtraient utiles, qui donneraient lieu à avenant.

Le présent document ne constitue que la convention cadre passée entre la cour d'appel d'ORLÉANS et l'Ordre des Avocats du barreau de Blois et sera complété par les annexes permettant la mise en œuvre effective.

FAIT à le 08/12/2010

Le Premier Président

Daniel TARDIF

Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du barreau de Blois

ANNEXE II - CHAMBRE DES URGENCES -

Liste des documents, pièces de procédure et messages échangés entre les avocats et la cour d'appel d'Orléans par la voie électronique devant la chambre des urgences en matière de baux ruraux et de surendettement :

- déclaration d'appel principal,
- accusé de réception de déclaration d'appel,
- conclusions d'appel incident,
- avis d'audience avec le calendrier de procédure pour les baux ruraux
- demande de renvoi,
- acceptation du renvoi,
- communication de la date de renvoi,
- refus de renvoi,
- envoi de conclusions,
- demande de désistement d'appel, d'instance et d'action,
- acceptation de désistement,
- refus de désistement,
- demande de retrait du rôle,
- réplique de l'adversaire à la demande de retrait du rôle,
- réouverture des débats avec questions posées aux parties,
- prononcé de l'arrêt,
- avis de prorogation du délibéré,
- demande de jonction de dossiers,

ANNEXE III

Liste des documents, pièces de procédures et messages échangés entre les avocats et la cour d'appel d'Orléans par la voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire suivies devant la 1^{ère} chambre civile, la 2^{ème} chambre commerciale économique et financière, la 3^{ème} chambre civile des urgences et procédures d'exécution et la 4^{ème} chambre de la famille et de la personne.

- déclaration d'appel (document structuré),
- envoi au greffe par l'avocat de l'appelant du jugement frappé d'appel (format PDF),
- avis par le greffe à l'avocat de l'appelant que la lettre de notification de la déclaration d'appel n'a pas touché l'intimé (format PDF),
- avis d'avoir à acquitter la contribution à l'aide juridique et le droit affecté au fonds de d'indemnisation des avoués (format PDF),
- avis par le greffe à l'avocat de l'appelant que l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de la lettre de notification (format PDF),
- envoi au greffe par l'avocat de l'appelant de la signification de la déclaration d'appel (format PDF),
- constitution d'intimé (document structuré),
- envoi par le greffe aux avocats constitués de l'avis de distribution de l'affaire (format PDF),
- envoi par le greffe aux avocats constitués du calendrier de procédure circuit court ou long (format PDF),
- transmission par l'avocat de ses conclusions aux avocats constitués et au greffe (format PDF),
- transmission par les avocats au greffe des demandes de renvois (format PDF),
- envoi par le greffe aux avocats des réponses aux demandes de renvois : refus, acceptation, date de renvoi (format PDF),
- transmission par le greffe aux avocats des injonctions (format PDF),
- transmission par le greffe des avis de fixation sur incident (format PDF),
- transmission par le greffe aux avocats des décisions rendues (ordonnances, arrêts) (format PDF)
- transmission par le greffe aux avocats des avis prorogation de délibérés (format PDF)

La Première Présidente

Martine COMTE

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau
de *Bl*

ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE BLOIS
Palais de Justice
Place de la République
41000 BLOIS
Tél. 02 54 74 02 73 - Fax 02 54 74 12 13

